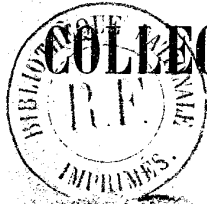


NOTICE

SUR UNE



COLLECTION DE TESTAMENTS

DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

DU TIERS-ÉTAT A AUXERRE

PAR

M. Max. QUANTIN

Extrait du *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 2<sup>e</sup> semestre 1890.



AUXERRE

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE L. BONSANT

1890

(23)

## NOTICE

SUR UNE

### COLLECTION DE TESTAMENTS DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

DU TIERS-ÉTAT A AUXERRE

Par M. Max. QUANTIN.



Selon la Coutume d'Auxerre, « toute personne franche âgée de vingt ans ou fille âgée de dix-huit ans peut faire testament..... en présence du curé de son église paroissiale, ou de son vicaire et en présence de deux témoins. » Les exécuteurs testamentaires désignés sont, après la mort du testateur, saisis de ses biens meubles et immeubles, durant l'an et jour de l'exécution. — Ils paieront les legs testamentaires des testateurs, ses dettes claires... Ils rendront ensuite compte de leur gestion aux héritiers.

C'est sous l'inspiration de cette Coutume (1) qu'ont été rédigés les testaments qui font l'objet de la présente notice. Les actes, au nombre de quarante, qui vont de l'an 1527 à l'an 1549, sont transcrits dans un registre de catholicité (2) de la paroisse de St-Regnobert d'Auxerre, qui embrasse les années 1529 à 1599.

Le titre du recueil spécial est ainsi conçu : « Registre des testaments receuz en la paroisse de M<sup>re</sup> St-Regnobert, en la cité d'Auxerre. »

(1) *Costumes générales et particulières de France*, publiées par Dumoulin, Paris, 1584, in-f<sup>o</sup> t. I, folio 83 v<sup>o</sup>.

(2) Archives de la ville d'Auxerre. — Il existe aux Archives de la Préfecture, fonds des paroisses, série G, n<sup>os</sup> 2424, 2431, 2439, 2443, 2472, 2489, 2512, 2521, 2527 et 2531, des testaments contenant des dispositions pieuses, des dons pour la construction ou la réparation des églises, pour les écoles et autres objets, qui seraient utilement consultés pour l'histoire des mœurs et des usages des derniers siècles.

Les testaments reçus par le curé ou par son vicaire nommé Jean Sire, et signés par ce dernier après la mention des témoins, précèdent souvent la mort du testateur de plusieurs jours, c'est-à-dire de 3, 4 ou 6 jours seulement ; — quelques-uns sont même du jour de sa mort. Il est rare d'en voir d'antérieurs à plus d'un ou deux mois.

La forme ordinaire des actes est celle-ci : N<sup>o</sup> « sain d'entendement et de pensée, considérant qu'il n'est rien plus certain que la mort et incertain que l'heure d'icelle, fait et ordonne son testament et dernière volonté en la forme et manière qui s'ensuit :

« Premièrement, je recommande mon ame à Dieu le père tout-puissant, à la benoiste Trinité, à la glorieuse Vierge Marie, à Monseigneur saint Michel archange, saint Pierre, saint Paul, à Mgr saint Jehan-Baptiste, Mgr saint Jehan, évangeliste et à tous les benoitz apostres, aux glorieuses vierges Marie, à Mgr saint Estienne, à Mgr saint Regnobert, mon patron, à Mgr saint Germain, à Mgr saint Martin, à la glorieuse Madelaine, et à tous les bienheureux martyrs, confesseurs et vierges, et généralement à toute la benoite cour céleste du Paradis (1). »

Cette énumération n'est pas ordinairement si longue et ne contient que la mention de Dieu, la Vierge, saint Pierre et saint Paul, saint Michel.

Les actes sont exclusivement relatifs aux dispositions à prendre pour rendre les honneurs religieux au mort ; à la désignation du lieu de sa sépulture, aux prescriptions concernant ses intentions pieuses pour des aumônes aux pauvres et aux hôpitaux, pour des libéralités à ses serviteurs et à d'autres personnes. Quant à la disposition de ses biens, tels que maisons et héritages, il n'en est pas parlé, étant entendu qu'ils seront partagés entre ses enfants ou ses autres héritiers en vertu du droit commun (2).

Les testaments sont terminés par les noms des exécuteurs testamentaires que le testateur a choisis.

Nous allons exposer successivement les articles principaux des

(1) Voyez aux *Pièces justificatives*, le testament de Jean Jeannequin. L'acte est signé du vicaire et de deux témoins. — On voit dans un acte qui paraît d'une personne plus riche que d'autres, la mention d'une colation signée par deux notaires à l'original.

(2) On peut voir dans l'excellent ouvrage de M. Albert Babeau, intitulé *Les Bourgeois d'autrefois*, Paris, 1886, au chapitre des *sentiments religieux*, d'intéressants détails sur les testaments des Bourgeois des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, où l'auteur mentionne de longues donations aux fabriques, aux maisons religieuses d'ordres mendiants, et surtout pour la célébra-

testaments, laissant au lecteur le soin d'y relever ce qu'il y a de plus intéressant.

*Paiement des dettes.*

Le testateur commence par déclarer qu'il veut que ses dettes soient payées « et ses forfaiz corrigez et amendez. »

Ce soin scrupuleux rempli, il passe au sujet le plus instant : *la désignation du lieu de sa sépulture.*

Ces lieux sont divers selon la dévotion du testateur à telle ou telle église, ou à tel cimetière. Ordinairement c'est l'église de la paroisse de Saint-Regnobert qui est désignée, et s'il est employé quelquefois, dans un acte, le terme *cimetière*, c'est un mot qui n'exclut pas l'inhumation dans l'église. Ainsi, Jeanne, femme de Pierre Lemoine (18 août 1530) élit sa sépulture « au cimetière de Saint-Regnobert, dedans les murs de l'église neuve. » Ce document offre un double intérêt : il prouve ce que nous venons de dire sur la double signification du terme *cimetière*, et indique aussi la date de la reconstruction de l'église de Saint-Regnobert (1).

Antoinette Girardin, veuve de maître Jean Ramonnet, demande à être enterrée dans l'église Saint-Regnobert, sous la tombe de son mari, près de lui, « s'il plaist à Messieurs de Saint-Regnobert. »

D'autres testateurs demandent à être inhumés dans l'église, devant la place qu'ils avaient l'habitude d'occuper, voulant après leur mort perpétuer pour ainsi dire le souvenir de leur existence terrestre.

Le cimetière de Montartre, aujourd'hui remplacé par des maisons et des jardins, était situé à droite de la promenade où s'élève la statue du maréchal Davout et s'étendait vers l'ouest jusqu'à l'église St-Amatre. C'était un lieu consacré par les souvenirs et les traditions des saints personnages des premiers siècles chrétiens, et il était en vénération dans la ville. Plusieurs testateurs veulent y être enterrés, notamment Laurent Champroux (5 juillet 1547),

tion de messes pour les âmes des testateurs. Une femme veut que le jour de son décès on en célèbre 400 « s'il se trouve un nombre suffisant de prêtres. » Un bourgeois demande 200 messes de *Requiem*, un *Requiem* et un annuel de messes. Un peintre fait lire cent messes aux Capucins de Troyes. — Les cérémonies pour l'inhumation sont également remplies de détails curieux.

(1) L'église de St-Regnobert s'élevait sur l'emplacement actuel du jardin de M<sup>me</sup> Métairie, rue Philibert Roux. De l'autre côté de la rue était l'auberge de la Souche, que tenait en 1531, Nicole Boursier, veuve de Nicolas Guyard, et qui est qualifiée dans son testament du 26 juillet même année de « dame de la Souche d'Auxerre. » Cette maison était très grande et communiquait avec la rue actuelle de Notre-Dame ou Fourier.

qui nous a conservé un souvenir des Mystères qu'on y jouait. Il ordonne que son corps soit inhumé au cimetière de Montartre, « au lieu ou plus prest où estoit le pied de l'eschelle quand on joua le mystère et jeux de Jacob et la vendition de Joseph, son fils. » D'autres testateurs donnent quelques sommes « pour la réparation du cimetière de Montartre, pour estre participans aux prières qui s'y font. »

Les Frères-Mineurs, autrement dits Cordeliers, étaient particulièrement affectionnés de la population auxerroise. Plusieurs paroissiens de Saint-Regnôbert choisissent leur église pour leur sépulture, suivant en cela l'exemple de leurs parents.

Enfin, un testateur veut être enterré dans le cimetière de l'église Saint-Loup « devant l'église Saint-Germain où est ensépulture son père. »

*Porteurs des corps.*

Le choix des porteurs des corps des défunts était laissé à la volonté des testateurs qui désignaient tantôt quatre Frères-Mineurs, tantôt quatre prêtres, à chacun desquels il serait donné 25 deniers. Un des testateurs veut être porté par deux Frères-Mineurs et deux Frères-Prêcheurs, à chacun desquels il sera donné 20 deniers. Une femme, Nicole Boursier, veut être portée « en sépulture par six hommes d'église. » Jeanne, veuve de Germain Denisot « veut être portée en sépulture par les pauvres de l'Hôtel-Dieu. » (1541-1542). Il y avait aussi, dans les enterrements au-dessus de ceux des pauvres, des porteurs de torches et de cierges.

Jean Martin, sergent royal, prescrit qu'au jour de son obit il soit dit par les religieux des couvents des Frères-Mineurs et des Frères-Prêcheurs, « Vigiles devant son huys, son corps présent, selon la bonne coutume d'Aucerre, et qu'ils assistent en procession à conduire son corps jusqu'au lieu de sa sépulture dans l'église Saint-Regnôbert, près de sa feue femme. » (5 juillet 1549).

*Célébration de messes; services divers.*

Les paroissiens d'une certaine condition donnent à leur futur enterrement un appareil religieux considérable, comme on peut le voir au testament que nous publierons à la suite de la présente notice et dont voici le résumé :

Le jour de la mort, Vigiles à neuf leçons chez les Frères-Prêcheurs et les Frères-Mineurs;

Le même jour, autres Vigiles et trois grandes messes dites par le curé de Saint-Regnôbert;

Le même jour, treize petites messes;

Un annuel d'une messe toutes les semaines, pendant un an;

Le 30<sup>e</sup> jour après le décès et au bout de l'an, même service que le jour du décès;

Une haute messe de *Requiem* et un *Libera* chez les Frères-Mineurs;

Une messe de *Requiem* à l'église d'Appoigny;

Un service à Notre-Dame de la Cité;

A Saint-Regnobert, 43 basses messes appelées les messes de Saint-Grégoire (1);

A la même église, le troisième jour après le décès, même service que le jour et treize petites messes;

En l'église Saint-Etienne, un service le soir et six Vigiles, et le lendemain de trois grandes messes.

*Legs aux églises, aux hôpitaux et aux pauvres.*

La première église qui est l'objet des donations des testateurs est naturellement celle de Saint-Regnobert, leur paroisse. Il est rare qu'elle ne figure pas dans les legs. Les sommes les plus minimales sont de 5 s., 10 s. et 20 s. (2). La veuve de Nicolas Guyard, « dame de la Souche, lègue 6 livres et un arpent de pré en Bréviande,

(1) La messe de Saint-Grégoire, dont il est fait plusieurs fois mention dans nos testaments, avait une origine que rapporte le P. Cahier dans ses *Caractéristiques des Saints*, de la manière suivante, que reproduit le P. Giry (*Les Petits Bollandistes*, Vies des Saints, par Mgr Paul Guérin, 1876, t. III, p. 373, article de Saint-Grégoire-le-Grand, pape) :

« La messe dite de Saint-Grégoire est célèbre. Nous décrivons la scène que rappellent ces mots d'après une vieille gravure sur bois antérieure au xv<sup>e</sup> siècle. Saint Grégoire, revêtu de la chasuble, est agenouillé sur le marchepied de l'autel, entre un diacre et un sous-diacre, qui portent une torche. Le calice est au milieu de l'autel sur un corporal étendu, le livre est ouvert du côté de l'évangile, et vers l'angle opposé se voit la tiare papale.

« Nous avons raconté plus haut que saint Grégoire ayant reconnu qu'une femme, prête à communier, ne croyait pas à la présence réelle, il obtint un miracle pour la convaincre et ranimer la foi du peuple. L'hostie consacrée se montra sur le corporal en forme de chair visible pour tous les assistants. Ce fait est-il l'idée première de la gravure en question ? La chose nous paraît probable. »

(2) Pour se rendre un compte approximatif de la valeur actuelle des sommes énoncées dans les testaments, il est nécessaire de tenir compte de la différence du pouvoir de l'argent au xvi<sup>e</sup> siècle avec le pouvoir de l'argent aujourd'hui. Les calculs de Leber, dans son *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge* ont servi de base à nos appréciations. Mais il faut aussi tenir compte de la différence du prix vénal des choses, du taux des salaires et des conditions d'existence. Ce qui fait

commune de Perrigny. » On remarque surtout des legs pour la réparation de l'église depuis 1537 à 1545 (1).

En 1531-1532, Etienne Genet, praticien en cour d'église, avait choisi pour le lieu de sa sépulture l'entrée de la première chapelle de l'église de Saint-Regnobert, du côté droit, près de la sépulture de feu son fils messire Jean. Il fait décorer cette chapelle de vitraux et lègue à cet effet 20 écus sol. (2) et charge de ce soin ses exécuteurs testamentaires qui devront remplir ses intentions dans quatre ans après son décès. Le sujet de la verrière était une histoire de la lapidation de saint Etienne, « selon le devis et le portrait qui est au bout des quatre passions dudit sieur Genet, s'il plaist aux paroissiens que lesdites hystoires soient apposées. » Et dans le cas de non-exécution dans les délais fixés, le testateur met entre les mains des fabriciens deux pièces de vignes, l'une d'un demi-arpent, située à Coulanges, en l'envers de Chanvan, l'autre d'un quartier, située à Auxerre, en Chapote; lesquels pourront vendre lesdites vignes et en employer le prix à la façon de ladite verrière, etc.

qu'une somme qui nous paraît minime, même en tenant compte du pouvoir relatif de l'argent aux deux époques, avait au xvi<sup>e</sup> siècle une certaine importance.

Conversion en chiffres actuels des sommes mentionnées dans les testaments du xvi<sup>e</sup> siècle :

Chiffres du xvi <sup>e</sup> siècle.	Valeur actuelle.
1 s.....	80 centimes.
2 s.....	1 fr. 60.
3 s. 4 d.....	2 fr. 66.
5 s.....	4 fr.
10 s.....	8 fr.
20 s.....	16 fr.
20 livres.....	320 fr.
125 livres.....	2,000 fr.
3,000 livres.....	28,000 fr.
20 écus au soleil.....	960 fr.
50 écus.....	2,400 fr.
600 écus.....	28,000 fr.

(1) Voyez Lebeuf, *Histoire d'Auxerre*, 2<sup>e</sup> édition, t. IV, Preuves 425, deux marchés passés en 1541 entre les exécuteurs testamentaires de Nicole Boursier « dame de la Souche » et 1<sup>o</sup> Jean d'Amboise, maître de l'œuvre de l'église Saint-Regnobert, pour construire une fenêtre à trois meneaux, dans une chapelle de cette église située devant l'hôtel de la Souche; 2<sup>o</sup> Germain Michel, peintre à Auxerre, qui devait y peindre quatre personnages et « les priants et au-dessus une Annonciation. »

(2) 960 francs.

Guillemette de Villy, femme de Nicolas Périer, bourgeois d'Auxerre, lègue, en 1537, 10 livres « pour aider à parachever l'œuvre de l'église de Saint-Regnobert, et 20 livres pour être employées à la réparation de la chapelle de Saint-Nicolas, près de la chapelle de Saint-Martin de la même église. » Cette dernière somme est la plus élevée qui soit donnée. Elle représenterait au moins comme calcul du pouvoir de l'argent 320 francs de nos jours.

En 1544, Agnès Chastillon, veuve de Jean Jannequin, lègue un écu pour aider au paiement de la dorure de la crosse où est le corps de N.-S. Jésus-Christ (1).

Jeanne de Troyes et son mari Nicolas Bothevillain, procureur en cour d'église, prescrivent à leurs exécuteurs et à leurs héritiers « que la chapelle à présent commencée en l'église Saint-Regnobert, soit par eux parfaite ; là ou ledit Bothevillain et sadite femme ne la parferoient durant leur vie ; laquelle ils ont bonne intention de la parfaire, si Dieu leur en donne la grâce. » (1545).

Les hôpitaux de la ville ne sont pas oubliés par les testateurs. On voit en première ligne l'*Hôpital* de la *Madelaine* ou Grand Hôtel-Dieu, auquel on donne quelques sommes en argent, et surtout des draps de lits au nombre de deux et jusqu'à quatre « et des meilleurs qu'elle ait » dit Claudine Bureau, femme Mignon, la légatrice (1546). Un autre testateur donne, pour la nourriture des pauvres de la Madelaine, 45 sols, pour l'honneur de Dieu (1547). Un troisième lègue 10 s. à chacune des Maisons-Dieu d'Auxerre. Figurent aussi l'Hôtel-Dieu de Paris, les Quinze-Vingts, et même l'Hôtel-Dieu de Thury qui reçoit deux draps de la femme Duclou.

La confrérie de Saint-Alexandre, dans l'église cathédrale Saint-Etienne, dont il est souvent parlé dans l'histoire d'Auxerre, est l'objet d'aumônes.

En 1542-1543, Jean Jannequin, clerc praticien, qui est membre de cette confrérie, lui lègue 60 sols, et prie « Messieurs les confrères de faire le service accoutumé. » Sa veuve veut être de la même confrérie et que ses exécuteurs paient ce qui est d'usage à charge de faire le service (1544).

Il est encore fait mention de la confrérie de Saint-Nicolas de l'hôtel épiscopal d'Auxerre, à laquelle il est donné 35 s. à charge d'une haute messe.

Les Frères Mineurs ou Cordeliers, dont le couvent était au milieu de la paroisse de Saint-Regnobert (où s'élève actuellement le marché public), n'étaient pas non plus oubliés dans les testa-

(1) Cette crosse était placée derrière le grand autel, et le saint ciboire y était suspendu par une chaînette.



ments. On leur lègue diverses sommes pour dire des messes et célébrer des services.

En 1531, Nicole Boursier, la dame de la Souche, que nous avons déjà mentionnée ci-dessus, ordonne qu'au jour de son « trantel », il soit fait une aumône aux pauvres de dix bichets de blé et d'un muid de vin.

*Legs au prêtre qui visite les testateurs pendant leurs maladies.*

Les marques de souvenir de la part des malades envers les prêtres ou d'autres personnes qui les visitent pendant leurs maladies, se rencontrent assez fréquemment; c'est plutôt un témoignage de reconnaissance qu'un don proprement dit. Messire Jehan Sire, vicaire de Saint-Regnobert, visite tout spécialement les testateurs et leur administre les sacrements; c'est donc à lui surtout que les legs ordinairement de 5 s., de 10 s. et jusqu'à un écu, sont accordés.

*Legs à des serviteurs et à diverses autres personnes.*

Les serviteurs et surtout les servantes ne sont pas oubliés dans les testaments, et leurs maîtres, en mourant, voulant reconnaître leurs bons « et agréables services », et afin qu'ils prient pour eux, disposent en leur faveur de différents vêtements, dont l'énumération peut servir à reconstituer le costume exact des gens du tiers-état.

Antoinette Girardin donne à sa chambrière Ysabeau, sa robe noire et un chaperon de tous les jours; M<sup>e</sup> Costeau, prêtre, donne à sa servante la plus usée de ses robes de couleur violette (1544). D'autres fois ce sont des dons en argent montant jusqu'à dix livres. Cette somme est donnée à Simon Delafosse « pour le mettre à apprendre un mestier pour gagner sa vie au temps advenir. » Par exception, il est donné une somme de 20 écus par Jeanne de Troyes, femme de Nicolas Bothevillain, à Jehanne Deliens, sa servante et filleule, outre ses gages (1544-1545). Elle donne aussi à Frère Pierre Berry « pour lui avoir un habit de religieux aux Frères-Prêcheurs, 100 s. ». D'autres personnes sont également l'objet de libéralités en vêtements ou en meubles. Guillemette de Villy, femme de Nicolas Périer, bourgeois, donne à Marie Bony, femme de Guillaume Putuyn, pâtissier à Auxerre, 10 livres en argent, sa robe de gris de Rouan doublée, sa cote noire et son chaperon des dimanches, pour ses bons et agréables services (1537). Jeanne Marion Platard, donne à sa nièce son chaperon (1546). Marie Gorget donne à Pierre Roncin, son seyon (1) de demi-hostade en

(1) Espèce de casaque ouverte par devant, portée par les gens du commun.

large bande de velours, et à Jean Laurent « un seez de gris », jusqu'à la valeur de 35 s., et une paire de souliers à son usage, pour qu'il prie Dieu pour son âme (1547). Nathalie Vivien donne à sa servante sa moindre cotte et 20 s.; à sa fille Marie Potin, sa robe et son chaperon des dimanches; à sa fille Thiennette, sa bonne robe noire fourrée de panne noire et sa bonne robe doublée de taffetas, son bon chaperon et sa ceinture d'or; et à sa sœur Marie Vivien, 4 liv. 2 s. (1548). La veuve de M<sup>e</sup> Guillaume Thoret, donne à Marie Gauthier, sa petite-fille, un chaslit, le ciel à fleurs de lis et tout ainsi qu'il est garni (1550).

Une autre libéralité qui n'est pas moins intéressante à faire connaître est celle que fait Jean Pineau à Jeanne, fille de feu Jacques Bidault, de 25 livres « pour lui aider à se marier. » (1544)

Clément Fleury, serviteur de messire Laurent Bretel, chanoine d'Auxerre et curé de Saint-Regnobert, veut qu'il soit payé « au maistre de l'escole de Saint-Germain un mois pour son estude. » (12 septembre 1545).

4 août 1546. — Noble homme Nicolas Robert, commissaire des guerres du Roi et greffier du bailliage d'Auxerre, lègue à Messire François de Dinteville, évêque d'Auxerre, « sa mule avec son harnois de velours, pour ce qu'elle est fort bonne. »

Le même testateur veut qu'il soit rendu au prince de La Rochesur-Yon un sac de toile qu'il a trouvé entre ses papiers, et qui appartenait audit seigneur; et aux chanoines de Notre-Dame de la Cité d'Auxerre un sac de parchemins trouvé aussi dans ses papiers.

Ce personnage qui était riche fait encore des legs importants : à mademoiselle de Dampierre, damoiselle de la Grande Sénéchalle (1), 600 écus « pour les grands et agréables services qu'elle m'a faits en mes grandes nécessitez consernant ma vie et mon honneur, en ce compris quelque somme d'argent qu'elle m'a presté. »

Il fait encore d'autres legs : à madame Dubois, demeurant à Paris et à sa fille, 50 écus pour leurs bons et agréables services; — à maistre Germain Boileau, avocat au Parlement de Paris, 100 écus pour ses services. »

#### *Exécuteurs testamentaires.*

Le testament dicté par le testateur avec les solennités et les invocations pieuses que nous avons signalées au commencement de

(1) Diane de Poitiers, femme de Louis de Brézé, comte de Maulévrier, grand sénéchal de Normandie, surnommée la *Grande Sénéchalle*.

cette notice, et reçu par le curé de Saint-Regnobert ou son vicaire, se termine par la désignation des exécuteurs testamentaires. Ces personnages sont en nombre variable : un, deux, trois ou quatre. Quelquefois le mari est choisi seul par sa femme testatrice et réciproquement. Deux fils sont chargés de remplir les dernières volontés de leur père ; d'autres fois ce sont des femmes qui sont désignées.

Le testateur délaisse à ses exécuteurs tous ses biens jusqu'à l'accomplissement de son testament, suivant la coutume du bailliage d'Auxerre.

Il donne quelquefois deux écus à chacun d'eux pour leurs peines.

L'acte se termine par l'énoncé de la présence des témoins où sont encore des femmes. Celles-ci sont même quelquefois seules témoins de l'acte.

Une dernière charge imposée par un testateur, Germain Martin, horloger, à ses exécuteurs testamentaires, montre son souci de quitter le monde indemne de toute dette. Voici cette obligation : Il veut qu'à la décharge de sa conscience et de celle de sa femme, il soit dit et célébré en l'église St-Regnobert « pour l'âme d'ung gentilhomme de Mézières-sur-Meuze, qui autrefois avoit laissé à sadicte femme ung escu d'or, assavoir, vigilles à neuf leçons, quatre grandes messes solennelles, à diacre et sous diacre, dans l'année (1543).

#### *Faits divers.*

Nous relaterons encore quelques faits intéressants tirés des testaments ou des actes de catholicité du registre où nous avons puisé l'objet du présent travail.

Le 19 novembre 1546, Claudine Bureau, femme de Jean Maiseau, faisant son testament, donne à Messire Guillaume, maître de la *Belle-Pierre*, une somme pour lui faire une aube et un amict, pour qu'il prie Dieu pour son âme. Cette maison de la *Belle-Pierre* était située dans la rue du même nom (Voir notre *Histoire anecdotique des rues d'Auxerre*, 1870, p. 186). Le propriétaire était alors un membre du clergé.

En 1531, il est fait mention de Nicolas Delabarre, organiste,

En 1544, 30 octobre, Pierre Delabarre, libraire, est exécuteur testamentaire de Jean Pineau, marchand.

En 1545, Nicolas Delabarre, ci-dessus mentionné, épouse Anne, fille de Germain Michel, peintre.

Cette famille Delabarre paraît, comme on le voit, exercer des professions libérales.

Nous terminerons en faisant remarquer par ces quelques extraits combien de documents intéressants sur les familles d'artistes et d'autres professions comme celles de médecin, de maître d'école, etc., doivent renfermer les vieux registres de catholicité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

*Testament de Jean Jannequin, clerc praticien à Auxerre.*  
(23 janvier 1542-1553).

*Jesu! Maria!*

Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit; Amen.

Je Jehan Jannequin, clerc, praticien, demeurant à Auxerre, au bourg et paroisse de Saint-Regnobert, sain de pensée et entendement, considérant qu'il n'est rien de plus certain que la mort, et riens plus incertain que l'heure d'icelle, à celle fin que icelle ne me trouve intestat et desprouveu, j'ay faict et ordonné mon testament et derrenière volonté en esgard aux biens que Dieu mon créateur m'a donnés, en la forme et manière qui s'ensuit (1) :

Et premièrement, je recommande mon ame à Dieu le Père tout puissant et à la benoiste Trinité, et à la glorieuse Vierge Marie, à monsieur saint Michel, ange, à saint Pierre et à saint Paul, à monsieur saint Jehan-Baptiste et à monsieur saint Jehan, évangéliste, et à tous les benoists apostres; aux glorieuses Saintes Maries, à monsieur saint Estienne, à monsieur saint Renobert, mon patron; à monsieur saint Germain, saint Nicolas, à monsieur saint Martin; à la glorieuse Magdelaine, et à tous les bienheureux Martirs, Confesseurs et Vierges, et généralement à toute la benoiste court céleste du Paradis.

Item, en après je veulx estre ordonné mes debtes estre payées et mes forfaictz amendez.

Item, je esliz ma sépulture en madite paroisse de Saint-Renobert, dedans l'église tout auprès de ma feue femme, que Dieu absoute, Laurence Le Seurre.

Item, le jour de mon trespas, je veulx les Vigilles à ix leçons estre dictes par les Frères-Precheurs et les Frères-Mineurs, en la manière accoustumée, et pour ce faire je donne à chacun couvent, pour une foys, dix sols t.

Item, cedit jour, je ordonne aultres semblables Vigiles estre dictes par mon curé ou ses vicaires, à Saint-Renobert, et après ce en icelle eglise soient dictes et célébrez troys grandes messes, assavoir, la première du Saint-Esprit, l'aultre de la glorieuse Vierge Marie et la derrenière des trespasés, et que à chacune desdictes messes soient faictes XIII offerondes de pain, vin et chandelle; et pour chacune grande messe soit payé 3 s. 4 d. t.

Item, aux dyacres et soubdyacres qui ayderont à célébrer lesdites messes, je ordonne estre payé à chacun 12 d. t.

(1) Jean Jannequin est mort le 25 janvier 1542-1543. (Reg. de catholicité.)

Item, aux deux cueriers qui tiendront cueur durant lesdites messes, à chacun xx deniers t., et diront durant l'Offertoire ung *De Profundis* en l'honneur des trespassez.

Item, je veulx mon corps estre pourté de ma maison à l'esglise de monsieur saint Renobert et d'illec en ma sépulture, par deux Frères-Precheurs et deux Frères-Mineurs, et pour ce je ordonne estre payé à chacun d'eulx xx d. t.

Item, pour mon luminaire je veulx avoir six livres de cire, lesquelles seront converties et employiez à la discretion de mes exécuteurs, pour les services.

Item, le jour de mon obiit je veulx et ordonne estre dictes treize petites messes et que pour chacune messe soit payé 2 s. t. Aussi seront dictes recommandasses par mon curé.

Item, et après ce soit encommencé ung annuel, assavoir une messe toutes les sepmaines, ung an durant, qui sera dicte à Saint-Renobert et sera payé la somme de cent sols t.

Item, au xxx<sup>e</sup> jour après mon obiit, et au bout de l'an, je veulx avoir semblable service à chacun desdictz jours, comme le jour de mon obiit, hors le luminaire qui se fera de troys livres de cire pour chacun service, et treize petites messes à chacun desdiz services, et qu'à chacune grande messe desdiz services soient offertz treize oblations de pain, vin et chandelle, à la manière accoustumée, avec recommandasses.

Item, donne au couvent des Frères-Mineurs la somme de xx s. t., à la charge de dire en leur église une haulte messe de *Requiem* et ung *Libera*.

Item, à la confrarie monsieur saint Alexandre je donne lx s. t., pource que j'en suys confrère, et prie messieurs les confrères de faire le service accoustumé.

Item, à la fabrice de monsieur saint Renobert, pour une fois, la somme de cent sols t.

Item, à celle de monsieur saint Pierre d'Appoigny, vingt sols t., pource que les procureurs feront dire une haulte messe de *Requiem* pour le remède des ames de mes feuz père et mère et des aultres trespassez.

Item, je veulx et ordonne estre faict ung service à Nostre-Dame en la Cité, pour la remise de mon ame, de feu mon oncle, chanoine d'icelle église et des aultres trespassez, assavoir, vigiles, une grande messe de *Requiem* avec recommandasses et *Libera*, et pour ce faire je leur donne xl sols t.

Item, au clerc d'icelle église, soit donné 2 s. t.

Item, et se aucune poursuite est faicte des deniers qui me sont deubz de ma pratique, je veulz et ordonne que ceux qui seront convenuz en poursuite, soient creuz en leur simple serment de ce qu'ilz diront m'avoir payé.

Item, à la confrarie monsieur saint Nicolas, fondée en l'hostel épiscopal d'Auxerre, je ordonne et laisse xxxv s. t. pour une foys, à la charge que messieurs les confrères ils feront chanter une haulte messe de *Requiem* et ung *Libera* après.

Item, je donne à l'hospital de Paris dix sols t. pour une foys, pour estre participant aux bienfaictz de la maison et des indulgences y concédées et données par Nostre Saint-Père le Pape et aultres.

Item, je ordonne estre dict en ma paroisse de Sainct-Renobert, quarante-trois basses messes, appelees les messes monsieur saint Grégoire, et pour icelles estre payez quatre escuz sol.

Item, au tiers jour après mon obiit, je ordonne estre dict tel et semblable service en l'église de Saint-Renobert, et estre faictes telles oblations que le jour de mon obiit, et qu'il soit employé troys livres de cire audict service pour mon luminaire, et qu'il soit offert à chacune desdictes grandes messes dudict tiers dict, treize oblations de pain, vin et chandelles. Et aussy qu'il soit dict et célébré treize petites messes cedit jour.

Item, je ordonne qu'il soit fait oblations d'argent es jours de mesdictz services jusques à la somme de dix sols t. pour chacun desdictz services, le plus pourtant le moins.

Item, je ordonne estre donné à l'hospital de la Magdeleine d'Aucerre, pour une foys, la somme de xx s. t.

Item, je ordonne qu'il soit envoyé ung homme par mes exécuteurs pour accomplir mon voyage à Saint-Esvemont, près de Desize, que pour icelluy soit donné cinquante s. t.

Item, je ordonne qu'il soit donné à Guillemette, à présent ma chambrière, outre ses services, pour une fois la somme de c solz t.

Item, je ordonne qu'il soit donné à deux petitz enfans de Germaine, veufve de feu Jacques Gozeau, pour une foys, la somme de x livres t.

Item, je ordonne qu'il soit donné à mon vicaire, messire Jehan Sire, pour ses visitations, outre ses droictz funéraux, pour une foys, la somme d'un escu soleil.

Item, je prie messieurs de l'église de Saint-Etienne d'Auxerre, faire célébrer en leur esglise ung service pour le salut de mon ame et de feu mon oncle, monsieur Sanceaulme, assavoir, vigilles le soir et le lendemain troys grandes messes avec recommandasses ; pour lequel service, tant pour les distributions que pour les messes, dyacre, soubdyacre et pour ceulx qui tiendront le cueur à chappes, aussy pour le luminaire, je ordonne leur estre payé pour une foys, huitz livres t.

Et pour accomplir ce présent mon testament ainsy que dessus, je eslis mes exécuteurs d'icelluy mon nepveu Jehan Jannequin, praticien, et Baptiste Ramonet, lesquels je saisis de tous mes biens meubles et acquetz immeubles, pour l'accomplissement d'icelluy, et selon la costume du bailliage d'Aucerre. Faict soubz mon seing manuel cy mys, le xxiii<sup>e</sup> jour de janvier l'an mil cinq centz quarante deux. Et donne à mesdiz exécuteurs, à chacun dix livres tournois qui prandront par leurs mains. Faict les an et jour que dessus, es présences de Supplie Marie et Estienne Huguet, et de moy Jehan Sire, prébtre, vicaire de Sainct-Renobert d'Auxerre, subsigné.

Signé au registre : J. SIRE et par

